

PRÉFET DU NORD

Lille, le 19 décembre 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2018

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Consultations/En-cours/AP-peche-eau-douce-Nord-2018>

12 messages ont été transmis (certains en doublon), exclusivement par courriel, rassemblant 22 contributions individuelles.

L'ensemble des remarques a été émis par des pêcheurs et la Fédération du Nord pour la pêche.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche nocturne de la carpe ou DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	Autres
22	1	2	3	10	6

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

Article 1^{er} : Période de la pêche en 1^{ère} catégorie :

- « pas d'accord sur la période nationale d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Cette période devrait être en correspondance aux types de cours d'eau. »
- « remettre la date d'ouverture à fin mars et une fermeture à fin septembre comme aux dates des années antérieures. »

- « une ouverture en 1^{ère} catégorie au 10 mars me semble trop tôt.../... un décalage d'ouverture de 15 jours me semble plus approprié. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: La saison de pêche en 1^{ère} catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6). Le préfet dispose d'une possibilité pour prolonger la saison de 1 à 3 semaines. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 5 : Période de la pêche au sandre et au brochet :

- « je pêche le sandre, je trouve pas normal votre projet de loi. »
- « vouloir mettre une date d'ouverture au 1^{er} mai et une date, le 10 juin, où l'on pourra garder le sandre est d'une rare naïveté. »
- « je souhaiterai la fermeture du brochet et du sandre jusqu'au 1^{er} juin, merci. »
- « nous ne sommes pas d'accord sur la date d'ouverture nationale au 1^{er} mai mais celle-ci devrait être au 1^{er} juin car nous avons beaucoup de doute sur le fait que le sandre retourne sur son frai après avoir été remis à l'eau ou alors ils sont tués ! Il serait donc nécessaire que les zones de frayères des sandres soient interdites à la pêche durant tout le cycle biologique de reproduction. »
- « je serai plus pour une ouverture du carnassier le 3^{ème} ou 4^{ème} vendredi de mai comme avant, plutôt que l'ouverture le 1^{er} mai avec release des sandres, car je doute fortement qu'ils aillent à nouveau protéger leurs nids. »
- « plus clairement, je considère qu'une remise à l'eau des sandres pendant la période de nidification (reproduction) est une hérésie, d'ailleurs, c'est pour cette raison que je m'interdis ainsi que certains collègues pêcheurs de pêcher tous les carnassiers avant le 1^{er} juin. »
- « Étant pêcheur de carnassiers en no-kill, l'item (article) sur la protection du sandre est une très bonne chose. J'espère que cet article sera maintenu car le sandre est très vulnérable lorsqu'il protège son nid. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Concernant les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes sont fixées par l'article R.436-7 du même code, le Préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

Concernant le sandre, l'article R.436-8 donne la possibilité au Préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 8 : Le prélèvement de la truite fario est interdite :

- « utilisation uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon rabattu. »
- « cette mesure de protection de la truite fario sur les eaux de 2^{ème} catégorie est une excellente nouvelle mais pour qu'elle soit plus efficace, il faut .../... l'emploi de larves de diptères et asticots soit prohibée afin de protéger les juvéniles. »
- « une alternative qui éviterait d'alourdir l'arrêté préfectoral serait de reclasser certains affluents (notamment certains ruisseaux pépinères) de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure en réservoir biologique ou en 1^{ère} catégorie piscicole.../... des salmonidés. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Cette mention (hameçon simple ou sans ardillon ou avec ardillon rabattu) peut-être favorable à la protection des truites fario, mais elle est, pour l'instant limitée au secteur de l'AAPPMA qui en a fait la demande. Si une concertation peut-être faite avec les autres AAPPMA exerçant sur la Selle, le sujet pourra de nouveau être évoqué pour la campagne 2019.

S'agissant de l'interdiction d'emploi de larves de diptères et asticots, cette disposition n'est possible que pour les eaux de 1^{ère} catégorie (R.436-24 du CE). Le préfet ne dispose donc pas de marge supplémentaire. Pour le classement en réservoir biologique ou en 1^{ère} catégorie, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 9 : Tailles minimales de capture :

- « concernant les mailles, elles sont encore légères. Un brochet de 60 cm ne sait pas reproduire énormément. La perche n'a toujours pas de maille.../... croissance très lente. Le sandre, 50 cm, c'est un minimum voir limite peu. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Les tailles minimales de certaines espèces sont précisées dans l'article R.436-18 du CE et modifié par l'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le préfet ne dispose donc pas de marge supplémentaire.

Article 10 : Nombre de captures autorisées :

- « pourquoi ne pas limiter les prises à 1 brochet par mois ou créer un système de bagues payantes comme pour certains pays ? »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: L'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que « dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application du b du 10° de l'article L.436-5 du CE, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. » Il est donc possible de baisser le nombre de capture par jour mais à ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 11 : Procédés et modes de pêche autorisés :

- « les gardes devraient vérifier le nombre de cannes (pourquoi dans l'Aisne, c'est 4 cannes pour le camassier et dans le Nord, 2...mystère). »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification : Ce choix fait suite à une volonté locale de limiter le nombre de prises de camassiers. En effet, le IV de l'article R.436-23 du CE précise que « dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé.../...limiter l'emploi de lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture. »

Articles 14, 15 et 19 : Interdictions permanentes et pêche sur le domaine public fluvial et sur les tronçons rétrocédés à la collectivité :

- « la rédaction doit être clarifiée en fonction du domaine sur lequel elle s'applique. Par ailleurs, la rétrocession de certaines parties du domaine public fluvial (DPF) a pour incidence de devoir préciser une réglementation pouvant être différente sur ces secteurs. »

- « il nous semble important de pouvoir annexer à l'arrêté préfectoral une carte des différents domaines repris dans les articles précités. »
- « je trouve pas normal votre projet de loi comme pour les écluses à 50 mètres. Beaucoup de pêcheurs arrêtent par rapport à toutes ces lois, je suis déçu. »

prise en compte dans l'arrêté: PARTIELLE

Justification : Pour une meilleure compréhension de ces trois articles par les pêcheurs, il a été proposé de revoir sa formulation.

S'agissant de l'interdiction de pêcher dans les 50 mètres, cette disposition est prévue par l'article R.436-71 du CE. En effet, il est précisé que « toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. »

S'agissant du DPF, cette disposition est également reprise ainsi que pour les 50 mètres en amont de ceux-ci. (cf. cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 approuvée par le préfet le 24 juin 2016.

Concernant l'annexion d'une carte des différents domaines repris dans les articles 14, 15 et 19, cela semble difficilement lisible pour le pêcheur compte-tenu de l'emprise du DPF dans le département. Le mieux est d'informer directement les AAPPMA locales.

Mise en place des parcours en « No-kill »

- « prévoir des plans d'eau ou parties des cours d'eau en « No-kill ». »
- « il n'y a rien concernant les parcours en « No-kill ». »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale. La mise en place de parcours en « No-kill » est toujours possible via le IV de l'article R.436-23 du CE : « Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire.../... ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture. » À ce jour, il y a eu un début d'échange sur ce sujet avec la fédération départementale. Des arrêtés spécifiques pourraient être pris prochainement.

Capture de poissons à des fins de sauvetage :

- « cette année a été très difficile avec les différentes sécheresses, mais pourquoi des plans d'eau n'ont pas été sauvés ? Des poissons sont morts alors que leurs prises étaient faisables à l'aide d'un petit filet pour les remettre dans un autre étang. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: les captures de poissons à des fins de sauvetage sont possibles à la condition d'obtenir une autorisation préfectorale via l'article L.436-9 du CE.

Aucune demande à ce sujet n'a été transmise à l'autorité administrative.